



Bruxelles, le 25.7.2013
C(2013) 4847 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.7.2013

**relative au programme d'appui à la gouvernance en Algérie, sous le programme
SPRING à financer sur le budget général de l'Union européenne**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.7.2013

relative au programme d'appui à la gouvernance en Algérie, sous le programme SPRING à financer sur le budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)¹ et notamment son article 13,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 84,

considérant ce qui suit:

- (1) La communication conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité «Un partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée avec le sud de la Méditerranée»³ définit les priorités suivantes: a) transition démocratique et renforcement institutionnel, b) partenariat avec la population, et c) développement économique et croissance inclusive et durable.
- (2) La Commission a adopté la décision concernant le programme SPRING (*Support for partnership, reforms and inclusive growth*) en faveur de la région Voisinage Sud sur le poste 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne le 26 septembre 2011⁴.
- (3) Les objectifs du programme SPRING sont de répondre aux défis socio-économiques urgents auxquels les pays partenaires de la région du sud de la Méditerranée doivent faire face et de les soutenir dans leur phase de transition démocratique. Le programme SPRING se focalisera spécialement sur le soutien lié à la transformation démocratique et au renforcement institutionnel ainsi qu'au développement économique et à la croissance inclusive et durable. SPRING est un programme multi-pays doté d'une approche globale qui offre la flexibilité nécessaire pour moduler l'assistance sur la base des progrès réalisés par chaque pays sur la voie d'une démocratie durable et profonde et d'un développement socio-économique inclusif, en appliquant le principe «plus de soutien pour plus de réformes».
- (4) Le programme d'appui à la gouvernance en Algérie s'inscrit parfaitement dans le secteur de la bonne gouvernance qui constitue un axe transversal du programme indicatif national 2011-2013 de l'Algérie et dans le cadre du partenariat privilégié

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ COM(2011)200 final du 08.03.2011.

⁴ C(2011)6828 du 26.09.2011.

actuellement négocié avec les autorités algériennes, notamment en soutien de la mise en œuvre du futur plan d'action UE-Algérie (2013-2017).

- (5) Le programme d'appui à la gouvernance en Algérie est un programme au caractère novateur qui vise à lancer des actions et des initiatives pilotes avec un large éventail de partenaires, afin de tester leur pertinence, leur fiabilité et leur influence concrète sur les problématiques concernées. Les programmes de l'UE sont habituellement orientés vers les réformes sectorielles, tandis que ce programme d'appui à la gouvernance cherchera la coopération avec des organismes et des institutions disposant d'une certaine autonomie, voire d'une indépendance par rapport à l'appareil exécutif de l'État. Ce programme s'appuiera cependant sur l'expérience du programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association (P3A)⁵, et des deux phases du programme déjà mises en œuvre ou en cours d'exécution.
- (6) La présente décision porte sur la fixation de la contribution spécifique du programme SPRING au programme d'appui à la gouvernance en Algérie et sur le mode de gestion de ce programme, étant donné que son financement est déjà couvert par la décision de financement du programme SPRING C(2011) 6828 adoptée le 26 septembre 2011 (total de 350 millions d'EUR divisé en 65 millions d'EUR pour 2011 et 285 millions d'EUR pour 2012).
- (7) La présente décision est conforme aux conditions énoncées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁶ (ci-après les «règles d'application»).
- (8) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion décentralisée (gestion indirecte avec le pays partenaire) au pays tiers bénéficiaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Le niveau de décentralisation prévu est conforme aux conditions énoncées à l'article 53 quater et à l'article 56 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (ci-après le «règlement financier n° 1605/2002»).
- (9) Les mesures prévues par la présente décision ne relèvent pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis du comité est requis. Les États membres et le Parlement européen seront informés dans un délai d'un mois à compter de la date de son adoption, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de l'acte de base.

DÉCIDE:

Article premier

Adoption du programme

Le programme d'appui à la gouvernance en Algérie sous le programme SPRING, constitué de l'action précisée au deuxième alinéa, est approuvé.

L'action, dont la description figure en annexe est la suivante :

- Programme d'appui à la gouvernance en Algérie

⁵ C(2002)2913 du 02.08.2002.

⁶ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du programme d'appui à la gouvernance en Algérie est fixée à 10 millions EUR, à financer sur la ligne budgétaire 19.08.01.01 du budget général de l'Union européenne, sur l'allocation 2012 du programme SPRING, approuvé par la décision de financement C(2011) 6828 adoptée le 26 septembre 2011.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion décentralisée peuvent être confiées aux entités désignées dans l'annexe jointe, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section 4 de l'annexe visée à l'article 1, deuxième alinéa, énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, des règles d'application.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les modifications cumulées des dotations en faveur d'actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en compte dans le plafond visé au présent article.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter ces modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 25.7.2013

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission

ANNEXE

Fiche d'action du programme d'appui à la gouvernance en Algérie